

## **Avenant n°1 à l'accord collectif inter-entreprises du 3 mai 2006 pour le Centre Spatial Guyanais**

**Entre,**

**Les donneurs d'ordre de la Base Spatiale signataires de l'accord inter-entreprises du 3 mai 2006 pour le CSG**

- Le CNES représentée par Madame Marie Anne CLAIR, en sa qualité de Directrice du CSG,
- ARIANESPACE SAS représenté par Monsieur Loic MENAGER en sa qualité de Chef d'Etablissement d'ARIANESPACE en Guyane

d'une part,

**Et**

**Les Organisations syndicales signataires soussignées**

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

Le présent avenant annule et remplace les articles 36 et 37 de l'accord collectif inter-entreprises du 3 mai 2006 pour le Centre Spatial Guyanais.

### **Article 36 – Droit à voyages**

#### **1) Prise en charge au bout de 3 ans**

Pour tout salarié qui n'est pas en situation d'éloignement ou de mobilité au CSG (voir titre 5) l'employeur prend en charge le coût d'un billet d'avion une fois tous les trois ans, pour lui et chacun de ses ayants droit (définis en Annexe 1 Chapitre 3) selon les modalités suivantes :

- Soit un billet d'avion pour la métropole et les Antilles françaises directement pris en charge et fournit par l'employeur, modifiable (toute date et sans pénalités) dans la classe la plus économique d'un vol régulier de son choix, abondé d'un bagage supplémentaire sans supplément de poids, pour chacun des passagers bénéficiant d'un billet.
- Soit un avoir d'un montant de trois fois la valeur définie en annexe 2, pour toute destination de son choix sans restriction quel que soit l'aéroport de départ et celui d'arrivée. Cet avoir est mis à disposition selon le choix de l'employeur ; dans une agence de voyage, dans une compagnie aérienne, ou bien versé sous forme de chèques vacances. C'est le salarié qui se charge d'acheter son billet d'avion. Il pourra aussi bénéficier des dispositions particulières sur les conditions de voyage négociées par l'UEBS avec les compagnies aériennes.

## **2) Prise en charge partielle au bout de 1 ou 2 ans**

Le salarié peut opter, pour lui et/ou ses ayants droits, pour une prise en charge partielle du coût d'un billet d'avion s'il souhaite voyager durant une période inférieure à 3 ans pour toute destination de son choix sans restrictions quel que soit l'aéroport de départ et celui d'arrivée.

Dans ce cas il bénéficie d'un avoir de 12/36ème ou de 24/36ème des valeurs définies en Annexe 2 - Chapitre 18, mis à disposition selon le choix de l'employeur dans une agence de voyage, dans ou une compagnie aérienne, ou bien versé sous forme de chèques vacances. C'est le salarié qui se charge d'acheter son billet d'avion. Il pourra aussi bénéficier des dispositions particulières sur les conditions de voyage négociées par l'UEBS avec les compagnies aériennes.

## **3) Dispositions générales**

Le salarié doit réunir au moins 12 mois d'ancienneté effective à la date du premier voyage ou entre deux voyages (durée de congés payés inclus). L'acquisition des droits se fait à la date anniversaire de son embauche.

L'obtention de cette prise en charge est indépendante des demandes de congés du salarié. Le salarié ne peut prétendre à des congés ou à des modifications de dates de congés parce qu'il aurait planifié un voyage financé partiellement ou totalement par son Employeur.

Les droits précédemment acquis sont utilisables, tant que le salarié n'est pas radié des effectifs du CSG. Au moment de la radiation, le salarié peut utiliser son reliquat éventuel de voyages dans la limite d'un seul voyage tri annuel ou d'un avoir d'un montant de trois fois la valeur définie en annexe 2, pour lui et ses ayants droit.

L'utilisation effective d'un droit à voyage plein précédemment acquis ne peut se faire au plus tôt qu'un an après l'utilisation effective d'un autre droit à voyage plein.

Le droit à voyage est nominatif pour le salarié et pour chaque ayant droit. Lorsque deux conjoints (au sens de la définition donnée en Annexe 1 - Chapitre 3) travaillent sur la Base et relèvent strictement du présent Accord, seul l'un des deux bénéficie d'un droit à voyage.

Un voyage supplémentaire, aller et retour, sera pris en charge pour le salarié si, en fonction du déroulement des opérations, le calendrier fait apparaître, pour nécessité de service et donc à l'initiative de l'employeur, l'obligation de scinder la durée du congé principal ayant fait l'objet d'un voyage payé en tout ou partie par l'entreprise ; cette disposition sera étendue aux ayants droit résidant en Guyane, sur justification des billets pris. Il n'y a pas de possibilité de report de plus d'une année de ce voyage supplémentaire.

Le nombre de salariés ayant ainsi bénéficié d'un voyage supplémentaire sera communiqué tous les ans au CSE de l'entreprise concerné.

Pour les salariés en situation d'éloignement ou de mobilité au CSG le droit à voyage est traité à l'Article 43.

### **Congés exceptionnels**

Lors de l'utilisation du droit à voyage pouvant être pris tous les trois ans, le bénéficiaire peut pour des contraintes géographiques (en application de l'article L 3141-17 du code du travail), en accord avec son employeur, ajouter à son congé 10 jours ouvrés au maximum imputables soit à des reports autorisés soit par anticipation.

**Article 37 - Frais d'hébergement liés aux voyages congés**

Pour tout salarié qui n'est pas en situation d'éloignement ou de mobilité au CSG, lors de l'utilisation effective d'un droit à voyage plein, une prise en charge des frais de séjour est assurée par l'entreprise dans la limite des montants indiqués en Annexe 2 Chapitre 19.

Cette prise en charge se fera, selon le choix de l'employeur, par remboursement des frais au salarié sur présentation des justificatifs de paiement émanant d'organismes agréés par son CSE ou sous forme de chèques vacances de la valeur établie par la composition familiale de l'agent et en fonction des montants définis en annexe 2 – Chapitre 19, révisables annuellement.

Des mesures seront prises au sein de chaque entreprise afin de faciliter le paiement anticipé des frais d'hébergement des salariés en situation difficile.

Ce droit est attribué une fois tous les trois ans dans les cas où le salarié a opté pour la prise en charge partielle de son droit à voyage congés.

Cet avenant est applicable à compter du 1er janvier 2024

Fait à KOUROU, le 30 novembre 2023,

**Les Organisations syndicales de la Base Spatiale****UTG/CGT****CFE-CGC****FO****Signé****Signé****Signé****Les donneurs d'ordre de la Base Spatiale****PRESIDENT UEBS  
CNES****VICE PRESIDENT UEBS  
ARIANESPACE SAS****Signé****Signé**